

Prorogation de la date de résiliation de certificats dont il n'a pas été accusé réception



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Tout certificat expire 90 après la date de sa délivrance si aucun membre inscrit au tableau, ou avocat à l'interne, n'en accuse réception dans ce délai. AJO prorogera la date de résiliation d'un certificat expiré dont il n'a pas été accusé réception si :

1. le client a signé tout engagement à contribuer ou privilège requis;
2. AJO n'a pas subi de préjudice en soustrayant un client à ses obligations au titre d'un engagement à contribuer ou d'un privilège au motif que le certificat a expiré;
3. le client indique, en fournissant des précisions, qu'il lui est impossible de trouver un membre inscrit au tableau disposé à accepter le certificat en raison de la nature de l'affaire ou d'une pénurie de membres inscrits au tableau disponibles dans la région géographique du client;
4. le client indique, en fournissant des précisions, qu'il lui est impossible de trouver un membre inscrit au tableau en raison de problèmes de santé ou d'autres difficultés personnelles qui l'ont empêché d'effectuer une recherche convenable pour trouver un avocat;
5. le client fournit à AJO d'autres renseignements expliquant de manière satisfaisante pourquoi le certificat a expiré.

Dans le cas où un certificat a expiré parce que aucun membre inscrit au tableau, ou avocat à l'interne, n'en a accusé réception et où 180 jours se sont écoulés depuis la date de délivrance du certificat, le particulier qui demande des services d'aide juridique sera tenu de présenter une nouvelle demande et d'établir qu'il satisfait aux conditions d'admissibilité financière et juridique pour obtenir un nouveau certificat.